

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

INSTANCE NATIONALE DE DISCIPLINE

Compte-rendu de la réunion du mardi 6 août 2024 à 11h00

Objet : Recours de l'Instance nationale de discipline à l'encontre de M. XXXX XXXX, licence XXXX, licencié du XXXX

Présents : Vincent LEONARD, Président de l'Instance nationale de discipline ;
Manon CORRE, Secrétaire de séance ;
XXXX XXXX, représentant légal de XXXX XXXX ;
XXXX XXXX.

Présents en visioconférence : Nicole COURY, Daniel BRASLET et Marc DEZELLUS, membres de l'Instance nationale de discipline.

Absente excusée : Elodie WEY, membre de l'Instance nationale de discipline.

Rappel des faits et de la procédure :

Le 29 mai 2024, lors d'une séance d'entraînement du Pôle Espoirs dans la salle de tennis de table Jean Bigot à Joué-Lès-Tours, Mme XXXX XXXX a signalé auprès de son éducateur XXXX XXXX un incident, dont elle aurait été victime, impliquant XXXX XXXX.

Le Président de la ligue XXXX prononce une mesure conservatoire d'interdiction de participation aux entraînements du Pôle XXXX, à l'encontre de XXXX XXXX.

Par courriel du 28 juin 2024, le Président de la ligue XXXX informe M. XXXX XXXX que la mesure conservatoire à l'encontre de son fils est levée à compter du 1^{er} juillet aux motifs de la prise en charge du dossier par les instances fédérales, de la mise en place d'un suivi médical personnalisé et de manque de preuves à charge, sous réserve toujours de l'interdiction de toute rencontre avec la présumée victime.

Par courrier du 2 juillet 2024, la Présidente du Comité d'éthique et de déontologie de la FFTT saisit l'Instance nationale de discipline.

Par courrier du 4 juillet 2024, le Président de la FFTT désigne Mme XXXX XXXX en qualité d'instructrice du dossier.

Par courrier du 5 juillet 2024, le Président de l'Instance nationale de discipline convoque M. XXXX XXXX et son fils XXXX XXXX devant l'Instance nationale de discipline.

Le 6 août 2024, M. XXXX XXXX et XXXX XXXX se présentent à la séance de l'IND.

Déroulement de la séance :

- 1) Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;
- 2) Vu le rapport d'instruction de Mme XXXX XXXX ;
- 3) Après avoir entendu Messieurs XXXX et XXXX XXXX.

Décisions :

Après délibéré, et en toute indépendance, l'Instance nationale de discipline considérant que :

- a) L'examen du dossier ne permet pas d'établir avec précision la matérialité des faits ;
- b) Les faits reconnus par XXXX XXXX sont cependant inappropriés ;
- c) Une mesure conservatoire a déjà été prononcée et a permis à XXXX XXXX de prendre conscience de ce comportement inapproprié.

Par ces motifs :

Article 1 : L'Instance nationale de discipline décide d'adresser un avertissement à l'encontre de XXXXX XXXX.

Article 2 : Conformément à l'article 24, titre II, du Règlement disciplinaire, cette décision sera publiée anonymement au bulletin de la FFTT.



Manon CORRE
Secrétaire de séance



Vincent LEONARD
Président de l'IND

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

INSTANCE NATIONALE DE DISCIPLINE

Compte-rendu de la réunion du mardi 6 août 2024 à 14h00

Objet : Recours de l'Instance nationale de discipline à l'encontre de M. XXXX XXXX, licence XXXX, licencié du XXXX Tennis de Table

Présents : Vincent LEONARD, Président de l'Instance nationale de discipline ;
Manon CORRE, Secrétaire de séance ;

Présents en visioconférence : Daniel BRASLET, Nicole COURY et Marc DEZELLUS, membres de l'Instance nationale de discipline ;

Absents excusés : Francis CZYZYK et Elodie WEY, membres de l'Instance nationale de discipline.

Absent non excusé : XXXX XXXX.

Rappel des faits et de la procédure :

Le 1^{er} juin 2024, lors du tournoi national de XXXX, M. XXXX XXXX est opposé à M. XXXX XXXX dont le fils, XXXX XXXX, était l'arbitre de la rencontre lorsque M. XXXX laisse exprimer sa frustration et insulte l'arbitre. Après des échanges sous tension, M. XXXX frappe au visage XXXX XXXX, mineur au moment des faits.

Par courrier du 3 juillet 2024, le Président de la FFTT saisit l'Instance nationale de discipline sur requête motivée de la Commission sportive fédérale.

Par courrier du 4 juillet 2024, le Président de la FFTT désigne M. XXXX XXXX en qualité d'instructeur du dossier.

Par courrier du 5 juillet 2024, le Président de l'Instance nationale de discipline convoque M. XXXX XXXX devant l'Instance nationale de discipline.

Le 6 août 2024, M. XXXX XXXX ne se présente pas à la séance de l'IND.

Déroulement de la séance :

- 1) Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;
- 2) Vu le rapport d'instruction de M. XXXX XXXX ;

Décisions :

Après délibéré, et en toute indépendance, l'Instance nationale de discipline considérant que :

- a) M. XXXX XXXX n'a répondu à aucune demande de l'instructeur ;
- b) Les faits sont graves et sont contraires à la charte d'éthique et de déontologie de la FFTT ;
- c) La victime était mineure au moment des faits, circonstance aggravante.

Par ces motifs :

Article 1 : L'instance nationale de discipline décide d'interdire XXXX XXXX d'être licencié de la FFTT pendant une durée courant jusqu'au 30 juin 2026. Cette sanction est assortie d'un sursis à compter du 1^{er} juillet 2025.

Article 2 : Conformément à l'article 24, titre II, du Règlement disciplinaire, cette décision sera publiée anonymement au bulletin de la FFTT.

Manon CORRE
Secrétaire de séance

Vincent LEONARD
Président de l'IND

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

INSTANCE NATIONALE DE DISCIPLINE

Compte-rendu de la réunion tenue en visioconférence du mardi 6 août 2024 à 14h45

Objet : Recours de l'Instance nationale de discipline à l'encontre de M. XXXX XXXX, licence XXXX, licencié du club de XXXX TT

Présents : Vincent LEONARD, Président de l'Instance nationale de discipline ;
Manon CORRE, Secrétaire de séance ;

Présents en visioconférence : Daniel BRASLET, Nicole COURY et Marc DEZELLUS, membres de l'Instance nationale de discipline ;
XXXX XXXX ;
XXXX XXXX, mère de XXXX XXXX.

Absents excusés : Francis CZYZYK et Elodie WEY, membres de l'Instance nationale de discipline.

Rappel des faits et de la procédure :

Le 23 juin 2024, lors du tournoi de national B d'Arras, M. XXXX XXXX a laissé exprimer sa frustration en donnant dans un premier temps un coup dans une séparation, puis en jetant violemment sa raquette en arrière. La raquette a percuté la joueuse XXXX XXXX au niveau du ventre. XXXX XXXX a reçu, suite à cet incident, un carton rouge.

Par courrier du 3 juillet 2024, le Président de la FFTT saisit l'Instance nationale de discipline sur requête motivée de la Commission sportive fédérale.

Par courrier du 3 juillet 2024, le Président de la FFTT désigne Mme XXXX XXXX en qualité d'instructrice du dossier.

Par courrier du 5 juillet 2024, le Président de l'Instance nationale de discipline convoque M. XXXX XXXX devant l'Instance nationale de discipline.

Le 6 août 2024, M. XXXX XXXX se présente en visioconférence à la séance de l'IND, accompagné de sa mère, Mme XXXX XXXX.

Déroulement de la séance :

- 1) Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;
- 2) Vu le rapport d'instruction de Mme XXXX XXXX ;
- 3) Après avoir entendu M. XXXX XXXX et Mme XXXX XXXX.

Décisions :

Après délibéré, et en toute indépendance, l'Instance nationale de discipline considérant que :

- a) Les faits ne sont pas contestés par M. XXXX XXXX ;
- b) Les faits sont graves et sont contraires à la charte d'éthique et de déontologie de la FFTT ;
- c) M. XXXX XXXX s'est excusé auprès de la victime.

Par ces motifs :

Article 1 : L'instance nationale de discipline décide d'interdire M. XXXX XXXX de participer à toute manifestation sportive organisée ou autorisée par la FFTT jusqu'au 30 juin 2025. Cette interdiction est assortie d'un sursis.

Article 2 : Conformément à l'article 24, titre II, du Règlement disciplinaire, cette décision sera publiée anonymement au bulletin de la FFTT.

Manon CORRE
Secrétaire de séance

Vincent LEONARD
Président de l'IND

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

INSTANCE NATIONALE DE DISCIPLINE

Compte-rendu de la réunion tenue en visioconférence du mardi 6 août 2024 à 15h30

Objet : Recours de l'Instance nationale de discipline à l'encontre de M. XXXX XXXX, licence XXXX, licencié du club de XXXX TT

Présents : Vincent LEONARD, Président de l'Instance nationale de discipline ;
Elodie WEY, membre de l'Instance nationale de discipline ;
Manon CORRE, Secrétaire de séance.

Présents en visioconférence : Daniel BRASLET, Nicole COURY et Marc DEZELLUS, membres de l'Instance nationale de discipline ;
Maître Xavier CELLE, conseil de XXXX XXXX ;
XXXX XXXX, entraîneur et préparateur mental de XXXX XXXX.

Présent en audioconférence : Noah PISLARD

Rappel des faits et de la procédure :

Le 1^{er} juin 2024, M. XXXX XXXX licencié au club de XXXX TT à cette date, a informé tôt le matin de son absence à la journée des titres du championnat de N3 qui avait lieu le jour même. Il a invoqué une blessure à la cheville la veille (vendredi 31 mai 2024).

L'équipe a donc été déclarée incomplète avec les conséquences qui s'en suivent.

Le club de XXXX s'est procuré un bulletin de situation du joueur qui mentionne une entrée à l'hôpital de Toulouse le 20 mai à 23h49. Il invoque donc une intention volontaire de nuire de la part du joueur et une transgression de la charte d'éthique et de déontologie de la FFTT.

Par courrier du 2 juillet 2024, la Présidente du Comité d'éthique et de déontologie de la FFTT saisit l'Instance nationale de discipline.

Par courrier du 4 juillet 2024, le Président de la FFTT désigne M. XXXX XXXX en qualité d'instructeur du dossier.

Par courrier du 5 juillet 2024, le Président de l'Instance nationale de discipline convoque M. XXXX XXXX devant l'Instance nationale de discipline.

Par courriel du 5 août 2024 à 21h32, Me CELLE a sollicité un report de l'instance.

Le 6 août 2024, M. XXXX XXXX se présente en audioconférence à la séance de l'IND, assisté de son conseil Maître CELLE et de M. XXXX.

Déroulement de la séance :

- 1) Le Président de l'Instance nationale de discipline précise, à titre préliminaire, qu'étant intervenue moins de 48 heures avant l'instance, la demande de report a été rejetée ;
- 2) Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;
- 3) Vu le rapport d'instruction de M. XXXX XXXX ;
- 4) Après avoir entendu Me CELLE et Messieurs XXXX XXXX et XXXX XXXX.

Décisions :

Après délibéré, et en toute indépendance, l'Instance nationale de discipline considérant que :

- a) Les faits sont contestés par M. XXXX XXXX ;
- b) Les éléments du dossier ne permettent pas d'établir que M. XXXX XXXX aurait volontairement voulu nuire à son club ;

Par ces motifs :

Article 1 : L'Instance nationale de discipline décide de ne pas sanctionner M. XXXX XXXX.

Article 2 : Conformément à l'article 24, titre II, du Règlement disciplinaire, cette décision sera publiée anonymement au bulletin de la FFTT.



Manon CORRE
Secrétaire de séance



Vincent LEONARD
Président de l'IND

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

INSTANCE NATIONALE DE DISCIPLINE

Compte-rendu de la réunion tenue en visioconférence en date du mardi 6 août 2024 à 16h15

Objet : Appel de M. XXXX XXXX de la décision de suspension automatique du 18 juin 2024 de la Commission sportive fédérale à la suite de la délivrance de plusieurs cartons lors des journées 3 et 20 du Championnat de France par équipes de N1 et N2 Messieurs.

Présents : Vincent LEONARD, Président de l'Instance nationale de discipline ;
Elodie WEY, membre de l'Instance nationale de discipline ;
Manon CORRE, Secrétaire de séance.

Présents en visioconférence : Daniel BRASLET, Nicole COURY et Marc DEZELLUS, membres de l'Instance nationale de discipline ;
XXXX XXXX, licence n° 519679.

Présent par téléphone : XXXX XXXX, Président du club de XXXX XXXX.

Absent excusé : Francis CZYZYK, membre de l'Instance nationale de discipline.

Rappel des faits et de la procédure :

Lors des journées 3 et 20 du Championnats de France par équipes de N1 et N2 Messieurs, M. XXXX XXXX a reçu deux cartons jaunes et un carton jaune/rouge.

En application du règlement disciplinaire fédéral relatif aux cartons, M. XXXX a été suspendu pour la première rencontre du Championnat de France par équipes saison 2024/2025 pour laquelle il est qualifiable. Un courrier de la Commission sportive fédérale en date du 18 juin 2024 a été notifié à M. XXXX en ce sens.

Par courriel du 24 juin 2024, M. XXXX a fait appel de cette suspension.

Par courriel du 5 juillet 2024, le secrétariat de la FFTT informe M. XXXX que son appel sera examiné lors de la prochaine séance de l'Instance nationale de discipline le 6 août 2024 et qu'il a la possibilité de se présenter et d'être entendu par les membres de l'IND.

Le 6 août 2024, XXXX XXXX se présente en visioconférence à la séance de l'Instance nationale de discipline, accompagné par téléphone par son Président de club, M XXXX XXXX.

Déroulement de la séance :

- 1) Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;
- 2) Après avoir entendu Messieurs XXXX XXXX et XXXX XXXX.

Décisions :

Après délibéré, et en toute indépendance, l'Instance nationale de discipline considérant que M. XXXX n'a apporté aucun élément susceptible d'établir que lesdits cartons étaient injustifiés.

Par ces motifs :

Article 1 : L'Instance nationale de discipline décide de confirmer la sanction prononcée par la Commission sportive fédérale qui s'appliquera lors de la prochaine rencontre du Championnat de France par équipe saison 2024/2025 pour laquelle M. XXXX est qualifiable.

Article 2 : Conformément à l'article 24, titre II, du Règlement disciplinaire, cette décision sera publiée anonymement au bulletin de la FFTT.

Manon CORRE
Secrétaire de séance

Vincent LEONARD
Président de l'IND

LETTER RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

INSTANCE NATIONALE DE DISCIPLINE

Compte-rendu de la réunion tenue en visioconférence en date du mardi 6 août 2024 à 17h00

Objet : Recours de l'Instance nationale de discipline à l'encontre de M. XXXX XXXX, licence XXXX, licencié du XXXX XXXX

Présents : Vincent LEONARD, Président de l'Instance nationale de discipline ;
Elodie WEY, membre de l'Instance nationale de discipline ;
Manon CORRE, Secrétaire de séance.

Présents en visioconférence : Daniel BRASLET, Nicole COURY et Marc DEZELLUS, membres de l'Instance nationale de discipline ;
XXXX XXXX.

Rappel des faits et de la procédure :

Par courriel du 17 juin 2024, le ministère des sports signale à la FFTT que le système de SI Honorabilité fait apparaître une infraction spécifiée à l'article L. 212-9 du code du sport, concernant M. XXXX.

Par courrier du 23 juin 2024, la Présidente du Comité d'éthique et de déontologie de la FFTT saisit l'Instance nationale de discipline.

Par courrier du 5 juillet 2024, le Président de l'Instance nationale de discipline convoque M. XXXX XXXX devant l'Instance nationale de discipline.

Par courrier du 3 juillet 2024, le Président de la FFTT désigne Mme XXXX XXXX en qualité d'instructrice. Le 6 août 2024, M. XXXX se présente en visioconférence à la séance de l'IND.

Déroulement de la séance :

- 1) Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;
- 2) Vu le rapport d'instruction de Mme XXXX XXXX ;
- 3) Après avoir entendu M. XXXX XXXX.

Décisions :

Après délibéré, et en toute indépendance, l'Instance nationale de discipline considérant que :

- a) Le retour du SI Honorabilité pour une infraction spécifiée à l'article L. 212-9 du code du sport n'est pas contesté par M. XXXX ;
- b) M. XXXX a cessé ses fonctions de secrétaire de club le 13 mai 2024 ainsi que ses fonctions d'arbitrage ;

Par ces motifs :

Article 1 : L'Instance nationale de discipline, ayant pris acte du respect par M. XXXX des interdictions légales prévues par le code du sport décide de ne prononcer aucune sanction supplémentaire à son égard.

Article 2 : Conformément à l'article 24, titre II, du Règlement disciplinaire, cette décision sera publiée anonymement au bulletin de la FFTT.

Manon CORRE
Secrétaire de séance

Vincent LEONARD
Président de l'IND